

feuille est certifiée par le Président ou le Secrétaire. Elle doit être communiquée à tout membre de l'Association Syndicale le requérant.

Article quarante sixième : DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Les votes ont lieu au bulletin secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le Secrétaire Trésorier.

Les décisions sont notifiées à ceux qui n'ont pas été présents ou représentés, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président et adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président.

III. PRESIDENT

Article quarante septième : NOMINATION - REVOCATION -
REMUNERATION

Le Président de l'Association Syndicale peut être choisi parmi les membres de l'Association Syndicale, ou en dehors d'eux.

Il est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans.

Il est rééligible.

L'Assemblée vote, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président a la faculté de se démettre de ses fonctions. Il doit en avertir les propriétaires trois mois à l'avance.

En cas de vacances de l'Emploi, l'intérim est assuré par le Secrétaire Trésorier.

Article quarante huitième : ATTRIBUTIONS

Le Président est l'Agent Officiel de l'Association Syndicale.

Il assure, notamment, l'entretien des ouvrages communs, en ce compris, les voies qui ne sont pas susceptibles d'être cédées, à la Commune, l'Administration courante et la représentation de l'Association Syndicale en justice, ainsi que pour tous actes juridiques en général.

d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

III) Représentation en justice et pour les actes juridiques

Le Président représente l'Association Syndicale vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il la représente en justice, tant en demandant qu'en défendant ; même, au besoin, contre certains membres de l'Association Syndicale. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Président est investi, en outre, des pouvoirs nécessaires à l'effet de passer et signer, au nom de tous les propriétaires, tout acte de cession gratuite des voies desservant l'ensemble immobilier, lors du classement de ces voies dans la voirie communale, ainsi que l'acte constatant le transfert des équipements communs à l'Association Syndicale dans les conditions sus-énoncées sous l'article du cahier des charges.

Dans le cas où un membre de l'Association Syndicale ne paierait pas sa quote-part dans les charges, le Président a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues.

Le Président peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utile, pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV) SECRETARE-TRESORIER

Article quarante neuvième : NOMINATION - REVOCATION- REMUNERATION

Le Secrétaire-Trésorier de l'Association Syndicale et son adjoint peuvent être choisis parmi les membres de l'Association Syndicale, ou en dehors d'eux. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans. Ils sont rééligibles.

L'Assemblée fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Le Secrétaire-Trésorier a la faculté de se démettre de ses fonctions. Il doit avertir les propriétaires trois mois à l'avance.

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire-Trésorier Adjoint. Il en est de même si le Secrétaire-Trésorier est amené à assurer par intérim les fonctions de Président, par application de l'article ci-dessus.

Article cinquantième : ATTRIBUTIONS

Le Secrétaire-Trésorier détient l'encaisse. Il peut faire ouvrir tous comptes en Banque ou chèques Postaux au nom de l'Association Syndicale.